Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

DEBAT DEVANT L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

08/10/2026

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

- L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une **obligation de participation des employeurs** selon un calendrier précis

- L'Ordonnance vise à :
 - Homogénéiser les dispositifs existants entre les fonctions publiques et notamment le montant des participations
 - Faire converger avec les dispositifs en place dans le privé

- L'Ordonnance prévoit la tenue d'un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents et les enjeux en matière de PSC dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Il existe deux types de protection sociale complémentaire

- Couvrir le risque santé: prise en charge des frais liés à une maladie, maternité ou accident non couverts par la sécurité sociale.

- Couvrir le risque prévoyance: prise en charge de la perte de revenu en cas de maladie, invalidité, incapacité ou décès.

- Les agents sont libres de souscrire ou non à une mutuelle santé ou une assurance prévoyance.

- Depuis 2011, les employeurs publics peuvent verser une participation à leurs agents:
 - Ayant souscrit un contrat avec une mutuelle individuelle labellisée (labellisation)
 - Adhérant à un contrat collectif souscrit par l'employeur (convention de participation)

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

- LA REFORME DE LA PSC

- L'employeur public doit verser une participation pour les deux risques:

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

ETAT DES LIEUX DE LA PSC POUR LES AGENTS DE MACS :

Participation uniquement par le biais de la labellisation:

- Participation à la couverture prévoyance depuis 2013 : 25€ par agent en 2026
- Participation à la couverture santé depuis 2019 : 25€ par agent en 2026
- Au 31/12/2025 :

En nombre de bénéficaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A	25	8
Catégorie B	32	9
Catégorie C	53	20
Nombre total de bénéficiaires	110	37

En montant des participations (en €)		
Catégorie A	7 109	1 725
Catégorie B	8 678	1 397
Catégorie C	13 900	3 896
Montant total des participations* (en €)	29 687	7 018

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

- ELEMENTS DE DEBAT

1/ Prévoyance

Trois possibilités d'ici à l'entrée en vigueur de la loi en 2029:

- *Rester en labellisation jusqu'au 31/12/2028*
- *Rejoindre le contrat collectif à adhésion facultative du CDG avec participation maintenue à 25€*
- *Rejoindre le contrat collectif avec participation employeur égale à 50% de la cotisation de chaque agent*

2/ Santé

Deux possibilités depuis l'entrée en vigueur de la réforme au 1er janvier 2026:

- *Rester en labellisation*
- *Rejoindre le contrat collectif à adhésion facultative du CDG*

3/ Les enjeux

Renforcer l'attractivité de l'employeur avec la participation financière, limiter l'absentéisme par une meilleure couverture pendant la maladie et la facilitation du retour en activité.

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026